



MAIRIE DE GREZILLAC

Arrêté municipal permanent n° AP_2025_05 prononçant la fermeture au public d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire de la commune de Grézillac ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11, R 123-46, et R 143-1 à R 143-47 ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et les circulaires d'application des 22 juin 1995 et 21 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté du 05 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP type L ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant constitution de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Libourne ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Libourne en date du 05 mai 2025 ;

Considérant que l'établissement est exploité depuis une dizaine d'années sans aucune autorisation ;

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée le 07 mai 2025 à SCI MDA représenté par M. Eric D'ARAMON exploitant de dénommé SCEA les Tours de Mouchac est restée sans résultat ;

Considérant que l'état des locaux de l'établissement susdit compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle à son exploitation du fait notamment de l'absence d'alarme et de système de désenfumage, dérogation sur les portes (les portes s'ouvrent sur l'extérieur), absence des issues de secours comme présentées sur le plan et absence de DECI ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement Les Tours de Mouchac, société à responsabilité limitée, activité principale : location de terrains et d'autres biens immobiliers, type L, catégorie 3^{ème}, sis Château de Mouchac - 1441 route du Gariga à Grézillac sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement.

L'arrêté municipal autorisant l'ouverture de l'établissement sera délivré après une visite et un avis favorable de la Commission de Sécurité compétente.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- L'exploitant de l'établissement susvisé,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- Madame la Directrice de la Direction Régionale des Affaires culturelles d'Aquitaine.

Fait à Grézillac, le 28 mai 2025.

Le Maire,



Claude NOMPEIX